

IV.-

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°2001-349 DU 6 SEPTEMBRE 2001

Portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère des Travaux  
Publics et des Transports

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret n° 96-617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 août 2001 ;

**DECRETE :**

**TITRES I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**Article 1er :** Le Ministère des Travaux Publics et des Transports a pour mission, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de travaux publics et des transports ;

A ce titre, il est chargé de :

- a)- élaborer la réglementation et participer à l'établissement des normes en matière de travaux publics et de transports ;
- b) - assurer le contrôle et l'application de la réglementation et des normes en matière de travaux publics et de transport ;
- c) - exercer le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux d'intérêt public du secteur ;
- d) - assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des ouvrages de génie civil en matière de travaux publics et de transports ;
- e) - concevoir, programmer et coordonner les différentes activités du secteur des travaux publics et des transports, pour contribuer efficacement au développement de l'économie nationale ;
- f) - réaliser ou participer à la réalisation des infrastructures de transport, de drainage, de barrages, de retenues d'eau et d'autres ouvrages spécifiques de génie civil d'intérêt public ;
- g)-veiller à un meilleur emploi des entreprises de travaux publics et de transports, opérant dans le secteur ;
- h) - assurer l'entretien des réseaux et infrastructures de transport à charge du Ministère ;
- i)- réglementer et promouvoir toute organisation dont les actions contribuent au développement des transports ;
- j) - élaborer les plans de transports et d'organiser tous les modes et types de transports en République du Bénin ;
- k) -élaborer et de mettre en œuvre la politique de prévention routière en République du Bénin ;
- l)-assister les Collectivités Locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains et interurbains et tous les programmes de développement socio-économique relatifs aux domaines des travaux publics ;

- m) – participer à la planification des investissements du secteur des travaux publics et des transports ;
- n) – promouvoir et développer la recherche en matière de travaux publics et de transports.

**Article 2** : Le Ministre est l'Ordonnateur principal du Budget du Ministère.

## **TITRE II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

**Article 3** : Le Ministère des Travaux Publics et des Transports comprend :

1. le Cabinet du Ministre,
2. la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne,
3. le Secrétariat Général,
4. la Direction de la Programmation et de la Prospective,
5. la Direction de l'Administration,
6. les Directions Techniques,
7. les Sociétés ou Organismes placés sous tutelle,
8. le Comité de Direction.

### **CHAPITRE I – DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 4** : Le Cabinet du Ministre est composé de :

- . un Directeur de Cabinet,
- . un Directeur Adjoint de Cabinet,
- . trois (3) Conseillers Techniques,
- . un Attaché de Cabinet,
- . un Attaché de Presse,
- . un Secrétaire Particulier.
- . des Chefs de Cellules Spécifiques

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Il assiste le Ministre dans l'Administration et la gestion du Ministère.

**Article 6 :** Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports parmi les cadres de la Catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'expérience, techniquement compétents, dynamiques, intègres et patriotes.

**Article 7 :** Les Conseillers Techniques, sous l'autorité du Directeur de Cabinet, donnent leur avis sur tous dossiers à eux affectés.

Ils peuvent être chargés de missions spécifiques relevant de leur compétence.

**Article 8 :** Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

**Article 9 :** L'Attaché de Cabinet du Ministre est chargé sous l'autorité du Ministre ou du Directeur de Cabinet de :

- . l'organisation des audiences en relation avec le Secrétariat Particulier,
- . l'organisation des missions et voyages du Ministre,
- . l'organisation des réceptions officielles du Ministre,
- . le protocole au niveau du Ministère et
- . toutes autres missions à lui confiées par le Ministre, notamment sa correspondance privée.

Il est nommé par Arrêté du Ministre. -

**Article 10 :** L'Attaché de Presse placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet assure la promotion des activités du Ministère.

A ce titre, il a pour mission :

- . de conseiller le Ministre dans le domaine de la communication,
- . d'organiser les conférences de presse au niveau du Ministère,
- . de rédiger les communiqués et revues de presse, ainsi que les fiches quotidiennes d'information,
- . d'élaborer les dossiers de presse sur l'actualité internationale,
- . d'assister aux audiences officielles du Ministre,
- . d'organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministre.

Il est nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 11** : Le Secrétaire Particulier du Ministre est chargé de :

- . l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier confidentiel,
- . la frappe des discours et communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre.

**Article 12** : Les Chefs de Cellules Spécifiques

Ces Cellules sont créées de manière ponctuelle en cas de besoin pour répondre à des impératifs de service ou en appui pour favoriser la bonne exécution du Programme d'Action du Gouvernement.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE**

**Article 13** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée de veiller au bon fonctionnement des Services Centraux, des Directions Techniques, des Services déconcentrés du Ministère, des Sociétés, Etablissements, Organismes Publics et Semi-Publics sous tutelle.

A ce titre :

- elle effectue des missions d'inspection et de contrôle ;
- elle veille à l'exécution et au contrôle des travaux d'intérêt public dans le domaine des Travaux Publics et des Transports ;
- elle suit le fonctionnement régulier des Services ;
- elle veille au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'observation des pratiques administratives et de gestion admises ou codifiées ;
- elle exécute toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

**Article 14** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- . un Secrétariat,
- . des Inspecteurs - vérificateurs.

**Article 15** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

### **CHAPITRE III – DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**Article 16** : Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère des Travaux Publics et des Transports.

**Article 17** : Le Secrétariat Général du Ministère concourt à la réalisation des objectifs du Ministère des Travaux Publics et des Transports aux plans administratif, technique et financier.

A cette fin, le Secrétariat Général du Ministère assure la Coordination et la centralisation des activités du Centre de Recyclage et de Perfectionnement (CRP) et des Cellules Techniques Spécialisées placées sous sa tutelle, de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques, des Sociétés et Organismes sous tutelle.

**Article 18** : La responsabilité de la direction et de la gestion du Secrétariat Général du Ministère incombe au Secrétaire Général du Ministère ci-après dénommé le Secrétaire Général.

**Article 19** : Le Secrétaire Général est nommé parmi les cadres A1, de grade terminal du Ministère des Travaux Publics et des Transports par Décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée en fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

### **CHAPITRE IV – DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE**

**Article 20** : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- . la collecte et la centralisation des données de base du secteur ;
- . l'analyse prospective du secteur aux fins d'élaborer des indicateurs de prévisions et de stratégie ;
- . la mise en adéquation des projets avec les stratégies sectorielles retenues ;

- . la coordination des modes de transport ;
- . la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP) ;
- . l'évaluation et le suivi des projets ;
- . l'élaboration et le suivi des relations avec les organes nationaux chargés de la planification, de la statistique et des études sectorielles.

**Article 21** : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- . un Service des Etudes et de la Prospective,
- . un Service de la Programmation,
- . un Service de l'Evaluation et suivi des Projets.

**Article 22** : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

#### **CHAPITRE V – DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION**

**Article 23** : La Direction de l'Administration est chargée de l'Administration Financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

A ce titre , elle s'occupe de :

- . l'élaboration du projet de Budget du Ministère,
- . l'exécution du Budget du Ministère,
- . la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier,
- . la gestion et l'entretien du parc automobile,
- . l'organisation et/ou de la mise en oeuvre des recommandations de l'audit organisationnel du Ministère,
- . l'organisation du Ministère,
- . l'adéquation formation-emploi et du suivi de la carrière du personnel.

**Article 24** : La Direction de l'Administration comprend :

- . un Secrétariat Administratif,
- . un Service du Budget et de la Comptabilité,
- . un Service des Ressources Humaines,

- . un Service Informatique et du Matériel,
- . un Service Juridique et du Contentieux.

**Article 25** : La Direction de l'Administration est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

## **CHAPITRE VI – DES DIRECTIONS TECHNIQUES**

### **I- De la Direction des Grands Projets Routiers (DGPR)**

**Article 26** : La Direction des Grands Projets Routiers est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans et programmes d'actions du Ministère des Travaux Publics et des Transports en matière de construction et de réhabilitation des routes revêtues ;
- d'élaborer les stratégies de développement à long terme du réseau routier selon les orientations politiques et macroéconomiques nationales ;
- d'exercer le rôle de Maître d'œuvre pour tous travaux de construction routière, réseaux de drainage, de barrages, d'ouvrages d'art, de retenues d'eau et de tous autres ouvrages spécifiques de Génie Civil non confiés à d'autres structures ;
- d'assurer la réalisation des grands travaux d'infrastructures routières à la charge de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation et des normes en matière de travaux publics et de la circulation routière ;
- d'élaborer les avants-projets sommaires ;
- d'évaluer les coûts des projets ;
- de participer aux phases techniques de passation des marchés ;
- de participer au suivi et au contrôle des travaux.

**Article 27** : La Direction des Grands Projets Routiers comprend :

- . une Cellule de Programmation et de Recherche de Financement ;

- . une Sous-Direction des Etudes et des Marchés ;
- . une Sous-Direction Administrative et Financière;
- . une Sous-Direction du Contrôle des Travaux ;

## **II – De la Direction Nationale de l’Entretien Routier et des Pistes Rurales**

**Article 28** : La Direction Nationale de l’Entretien Routier et des Pistes Rurales est chargée de toutes les questions concernant l’entretien du réseau routier à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ainsi que de la construction, réhabilitation et entretien des pistes rurales conformément à la stratégie du secteur.

A ce titre :

- elle élabore les stratégies en matière de surveillance et de maintien en bon état de service du réseau routier ;
- elle élabore les budgets nécessaires à ses missions ;
- elle assure l’entretien du réseau routier à la charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ainsi que du réseau réhabilité de routes de desserte rurale par le Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- elle élabore et veille à l’application de la réglementation et des normes en matière d’entretien routier ;
- elle assure la gestion technique des postes de péage-pesage ainsi que des unités de fabrication d’émulsion d’enrobé à froid de buses et de pavés relevant de la tutelle du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- elle assure la maîtrise d’œuvre liée à la surveillance, à la maintenance du réseau routier au niveau tant des études que des travaux d’entretien courant et périodique du réseau routier en terre ;
- elle assure la conception et la réalisation des programmes et projets de construction de pistes de desserte rurale ;

- elle participe aux activités du Conseil Technique National des Pistes Rurales (CTNPR) et en assure le Secrétariat Technique Permanent.

**Article 29** : La Direction Nationale de l'Entretien Routier et des Pistes Rurales comprend :

- . une Cellule des Marchés et du Contentieux ;
- . une Cellule des Ouvrages d'Art et Hydraulique ;
- . une Sous-Direction Programmation, Suivi et Evaluation ;
- . une Sous-Direction Administrative et Financière ;
- . une Sous-Direction Gestion des Contrats ;
- . une Sous Direction des Pistes Rurales ;
- . des Directions Régionales de l'Entretien Routier.

### **III – De la Direction des Etudes Techniques**

**Article 30** : La Direction des Etudes Techniques est chargée de :

- exécuter toutes études du domaine des travaux publics et du secteur des transports à elle confiées ;
- contrôler ou de participer au contrôle de l'exécution des travaux du secteur des travaux publics ;
- participer à l'élaboration des normes et spécifications techniques en matière de travaux publics et de transports.

**Article 31** : La Direction des Etudes Techniques comprend :

- . un Service Administratif et Financier ;
- . un Service des Etudes ;
- . un Service du Contrôle ;
- . un Service de la Promotion et de l'Analyse.

#### **IV – De la Direction des Transports Terrestres**

**Article 32** : La Direction des Transports Terrestres est chargée de :

- la délivrance et le contrôle des titres de transport ;
- l'organisation, la réglementation, la surveillance et le contrôle des transports routiers et ferroviaires à l'intérieur de la République du Bénin ;
- l'assistance aux collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains et interurbains ;
- l'agrément des auto-écoles ;
- la formation et le recyclage des transporteurs, des conducteurs de véhicules et des moniteurs d'auto-écoles ;
- la collecte et le traitement des données de fret routier.

**Article 33** : La Direction des Transports Terrestres comprend :

- . un Service des Etudes et de l'organisation des transports urbains et interurbains ;
- . un Service de l'Immatriculation ;
- . un Service des Permis de Conduire ;
- . un Service de la Gestion du Fret ;
- . un Centre de Formation ;
- . un Service Administratif et Financier ;
- . les Annexes Départementales.

#### **V – De la Direction de la Marine Marchande**

**Article 34** : La Direction de la Marine Marchande est chargée de :

- assurer le développement des activités maritimes en République du Bénin ;

- veiller au respect des dispositions du Code Maritime de la République du Bénin et de tous ses textes d'application ;

- contrôler la sécurité des navires et de la navigation en mer et sur les plans d'eau continentales ;

- participer à la définition et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la pollution marine et côtière ;

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut et au régime du domaine public maritime ;

- veiller à l'organisation de l'assistance et du sauvetage maritimes ;

- contrôler la gestion des droits de trafic maritime de la République du Bénin ;

- assurer l'administration des Gens de Mer ;

- participer à la police des pêches maritimes.

**Article 35** : La Direction de la Marine Marchande comprend :

- . un Service de l'Administration Générale et des Gens de Mer ;

- . un Service de la Réglementation et de la Documentation ;

- . un Service de l'Exploitation Maritime et Portuaire ;

- . un Service de la Sécurité des Navires et de la Navigation Maritime et Fluviale.

## **VI – De la Direction de l'Aviation Civile**

**Article 36** : La Direction de l'Aviation Civile est chargée de :

- assurer le développement des activités Aéronautiques en République du Bénin ;

- l'étude, de l'organisation, de la réglementation et du contrôle des activités aéronautiques ;

- veiller au respect des conditions de navigabilité des aéronefs ;

- veiller en liaison avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à la sécurité de la navigation aérienne ;
- procéder en liaison avec l'ASECNA aux enquêtes sur les accidents de la circulation aérienne ;
- gérer les aérodromes non confiés à l'ASECNA ou à des organismes spécialisés.

**Article 37** : La Direction de l'Aviation Civile comprend :

- . un Service de la Législation, de l'Administration et des Finances ;
- . un Service de la Navigation Aérienne ;
- . un Service des Transports Aériens et de l'Exploitation Technique ;
- . un Service des Infrastructures et Bases Aériennes.

#### **CHAPITRE VII – DES STRUCTURES TECHNIQUES DECONCENTREES**

**Article 38** : Il peut être créé suivant les nécessités de service, des structures techniques déconcentrées.

#### **CHAPITRE VIII – DES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE**

**Article 39** : Sont placés sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics et des Transports, les Organismes, Etablissements ou Entreprises Publiques et Semi-Publiques ci-après :

- . le Fonds Routier (FR) ;
- . le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) ;
- . le Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) ;

- . le Centre National de Sécurité Routière (CNSR) ;
- . l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) ;
- . le Port Autonome de Cotonou (PAC) ;
- . la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) ;
- . la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ;
- . l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- . la Compagnie Multinationale des Transports Aériens (AIR AFRIQUE).

**Article 40** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Etablissements ou Entreprises Publiques et Semi-Publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

### **TITRE III – DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 41** : Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de l'Inspection.

**Article 42** : Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur. Les Directeurs Techniques Centraux et les Directeurs Régionaux de l'Entretien Routier sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint nommé par Arrêté.

Les Sous-Directeurs et les Chefs des Cellules sont nommés par Arrêté du Ministre.

**Article 43** : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Services sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

**Article 44 :** Il est délégué auprès du Ministère des Travaux Publics et des Transports, un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

**Article 45 :** Il est institué sous la présidence du Ministre des Travaux Publics et des transports, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif.

**Article 46 :** Le Comité de Direction comprend :

- . le Directeur de Cabinet
- . le Directeur Adjoint de Cabinet
- . le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne
- . les Conseillers Techniques
- . le Secrétaire Général
- . le Directeur de l'Administration
- . le Directeur de la Programmation et de la Prospective
- . les Directeurs Techniques
- . les Directeurs Généraux des Sociétés et Organismes sous tutelle.

**Article 47 :** Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

**Article 48 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°96-617 du 31 décembre 1996 sera publié au Journal Officiel.

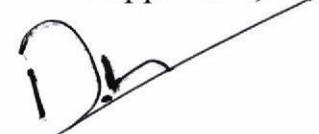
Fait à Cotonou, le 6 septembre 2001

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



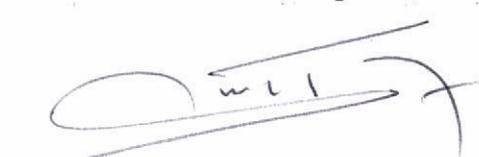
**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Pierre OSHO**  
**Ministre intérimaire.-**

Le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports,



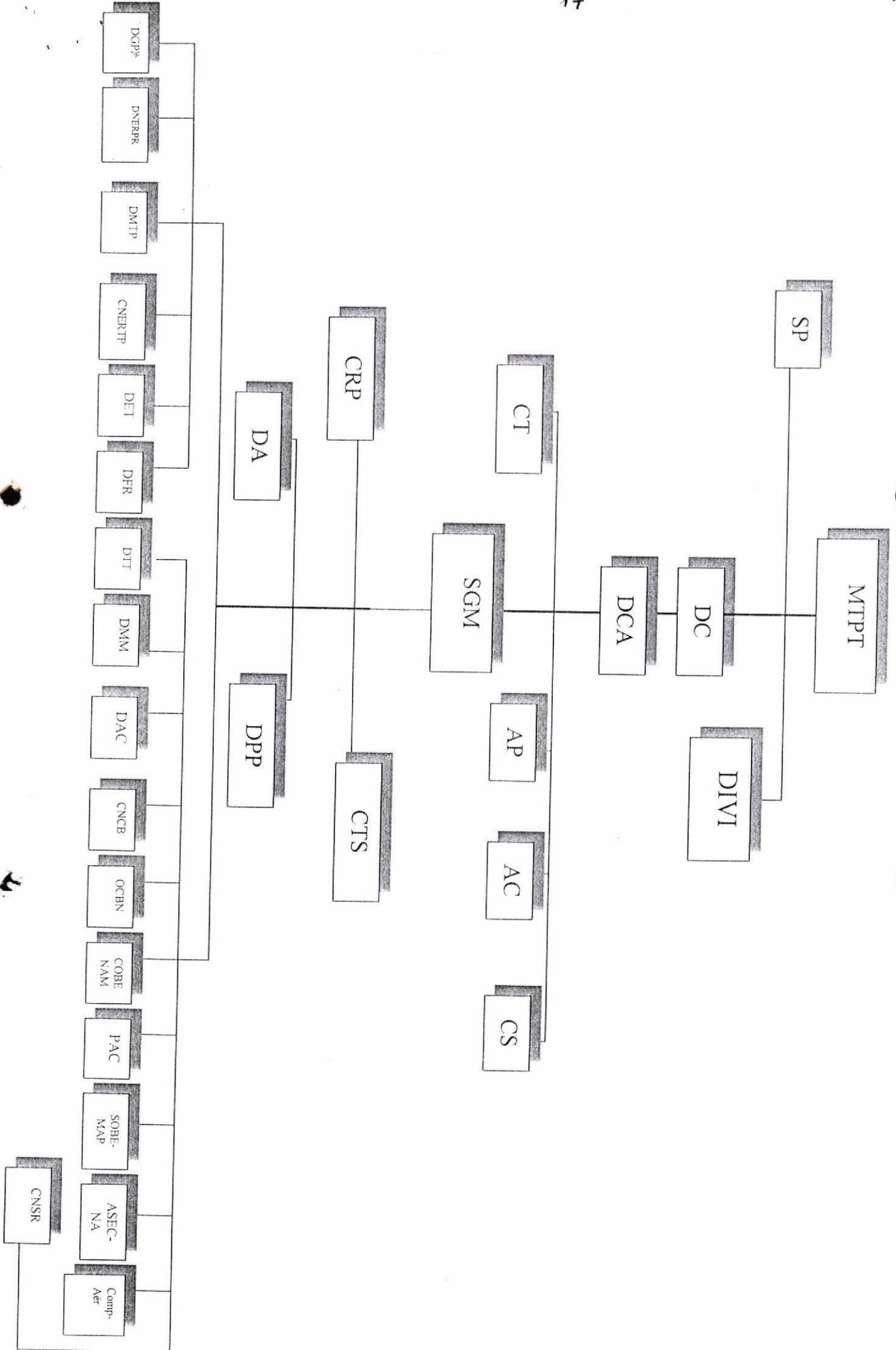
**Joseph Sourou ATTIN.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO TCHANE.-**

**Ampliations :** PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDS MICPE 4  
MAEP4 Autres Ministères 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 6 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-  
FASJEP 3 JO 1.-

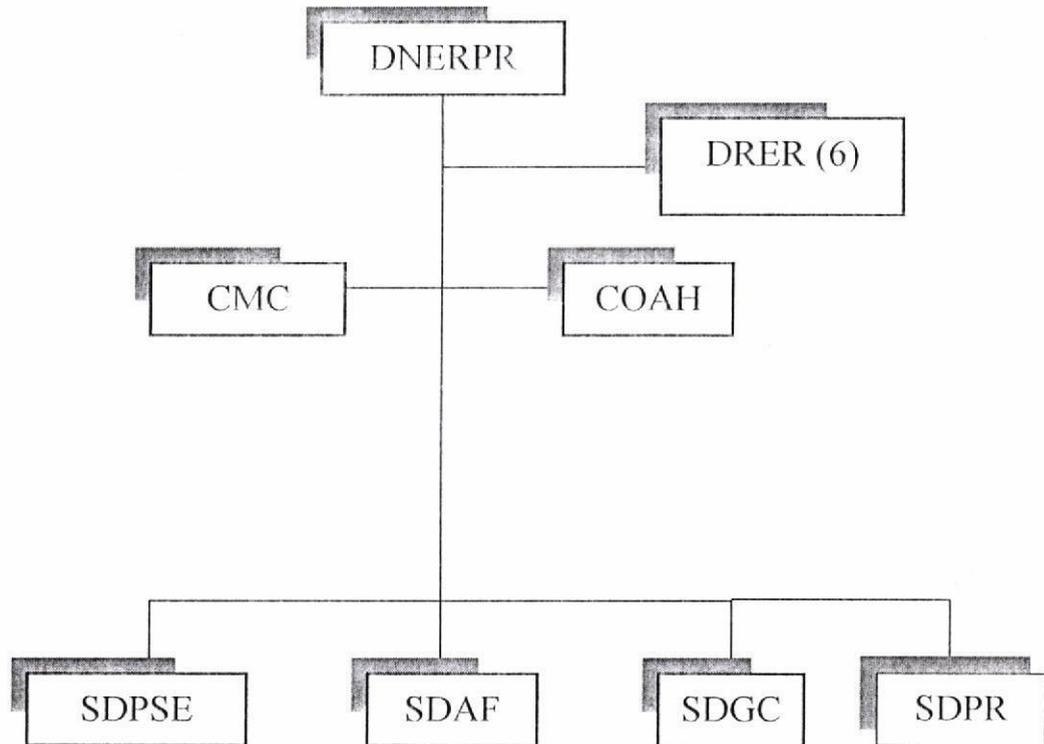


## Légende

MTPT	: Ministre des Travaux Publics et des Transports
SP	: Secrétariat Particulier
DC	: Directeur de Cabinet
DCA	: Directeur Adjoint de Cabinet
CT	: Conseillers Techniques
AT	: Attaché de Presse
AC	: Attaché de Cabinet
CS	: Cellules Spécifiques
DIVI	: Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
SGM	: Secrétariat Général du Ministère
CTS	: Cellules Techniques Spécialisées
DPP	: Direction de la Programmation et de la Prospective
DA	: Direction de l'Administration
CRP	: Centre de Recyclage et de Perfectionnement
DGPR	: Direction des Grands Projets Routiers
DNERPR	: Direction Nationale de l'Entretien Routier et des Pistes Rurales
DET	: Direction des Etudes Techniques
FR	: Fonds Routier
DMTP	: Direction du Matériel des Travaux Publics
CNERTP	: Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics
DTT	: Direction des Transports Terrestres
DMM	: Direction de la Marine Marchande
DAC	: Direction de l'Aviation Civile
CNSR	: Centre National de Sécurité Routière

OCBN : Organisation Commune Bénin Niger des Chemins de Fer  
CNCB : Conseil National des Chargeurs du Bénin  
PAC : Port Autonome de Cotonou  
SOBEMAP : Société Béninoise des Manutentions Portuaires  
COBENAM : Compagnie Béninoise de Navigation Maritime  
ASECNA : Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne  
COMP. AER : Compagnies Aériennes

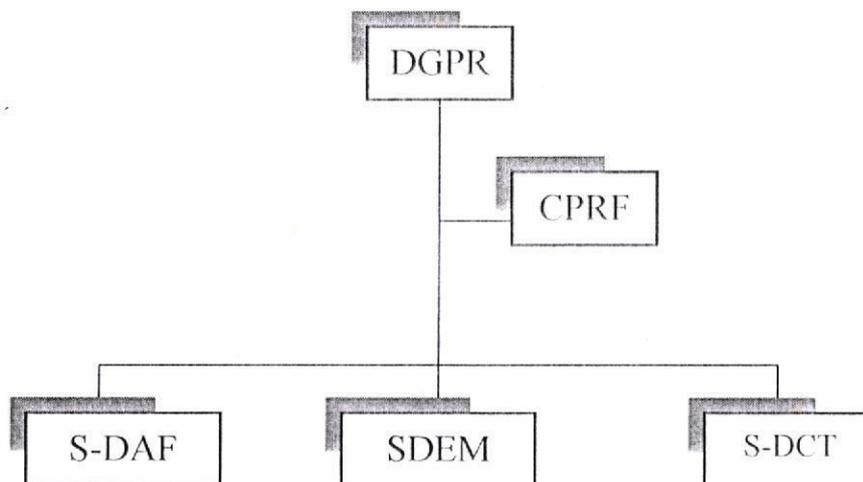
## ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'ENTRETIEN ROUTIER ET DES PISTES RURALES



### Légende :

- DNERPR : Direction Nationale de l'Entretien Routier et des Pistes Rurales
- DRER : Directions Régionales de l'Entretien Routier (Six)
- CMC : Cellule des Marchés et du Contrôle
- COAH : Cellule des Ouvrages d'Art et Hydraulique
- CGPP : Cellule de la Gestion des Postes de Péage
- SDPSE : Sous-Direction Programmation Suivi et Evaluation
- SDAF : Sous-Direction Administrative et Financière
- SDGC : Sous-Direction Gestion des Contrats
- SDPR : Sous-Direction des Pistes Rurales

## ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES GRANDS PROJETS ROUTIERS



### Légende :

- DGPR : Direction des Grands Projets Routiers
- CPRF : Cellule Programmation et Recherche de Financement
- SDEM : Sous-Direction des Etudes et des Marchés
- SDAF : Sous-Direction Administrative et Financière
- SDCT : Sous-Direction Contrôle des Travaux